

Arrêté concernant l'évolution des traitements des membres de la magistrature de l'ordre judiciaire pour l'année 2014

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 18 de la loi sur la magistrature de l'ordre judiciaire et la surveillance des autorités judiciaires (LMSA), du 27 janvier 2010;

vu l'arrêté du Conseil d'Etat concernant l'évolution des traitements et l'allocation de renchérissement des titulaires de fonctions publiques pour l'année 2014, du 18 décembre 2013;

considérant que cet arrêté reporte de trois mois l'augmentation annuelle automatique à laquelle ont droit à la fin de 2013 les titulaires de fonctions publiques;

considérant que cette mesure générale doit être appliquée aussi à l'augmentation du traitement à laquelle ont droit les membres de la magistrature de l'ordre judiciaire (art. 18, al. 4 LMSA);

sur la proposition du Conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et de la culture,

arrête:

Article premier L'augmentation annuelle à laquelle ont droit à la fin de l'année civile 2013 les membres de la magistrature de l'ordre judiciaire selon la loi sur la magistrature de l'ordre judiciaire et la surveillance des autorités judiciaires (LMSA), du 27 janvier 2010, est reportée de trois mois.

Art. 2 Le département de la justice, de la sécurité et de la culture est chargé de l'application du présent arrêté.

Art. 3 Le présent règlement entre en vigueur immédiatement. Il a effet jusqu'au 31 décembre 2014.

Art. 4 Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 18 décembre 2013

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND